



Bordeaux, le

N/Réf. : CODEP-BDX-2018-021045

SMURFIT KAPPA
2 impasse des papèteries
87720 SAILLAT-SUR-VIENNE

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSP-BDX-2018-0040 du 3 mai 2018
Utilisation de sources scellées et d'un générateur électrique à rayons X - N° T870218

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à L. 1333-31.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 3 mai 2018 au sein d'un établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources scellées et d'un générateur électrique à rayons X.

Les inspecteurs ont effectué une visite des deux chaînes de fabrication de papier et ont rencontré le personnel impliqué dans la maintenance des installations.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la désignation de la Personne compétente en radioprotection (PCR) ;
- la formation réglementaire en radioprotection ;
- les contrôles réglementaires de radioprotection ;
- la dosimétrie d'ambiance ;
- l'inventaire transmis à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- la conformité des locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X à la décision de l'ASN n° 2017-DC-0591¹ ;
- la communication au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) d'un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique ;
- la délimitation des zones réglementées ;
- les consignes de sécurité affichées ;
- les emplacements des trisecteurs signalant la présence d'une zone surveillée ;
- le plan de zonage ;
- les plans de prévention.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Conformité d'une installation

« Article 15 de la décision de l'ASN n° 2017-DC-0591 – La présente décision entre en vigueur le 1^{er} octobre 2017 après homologation et publication au Journal officiel de la République française sous réserve des dispositions transitoires ci-après :
1° les locaux de travail existant au 30 septembre 2017, respectant à cette date les dispositions de la décision n° 2013-DC-0349² de l'Autorité de sûreté nucléaire, sont réputés conformes à la présente décision tant que cette conformité n'est pas remise en cause par une modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs.»

« Article 3 de la décision n° 2013-DC-0349 de l'ASN - L'aménagement et l'accès des installations mentionnées à l'article 2 sont conformes :

- soit aux exigences de radioprotection fixées par la norme française homologuée NF C 15-160 dans sa version de mars 2011, modifiées et complétées par les prescriptions annexées à la présente décision ;

- soit à des dispositions équivalentes.

La vérification du respect des prescriptions mentionnées ci-dessus est consignée dans le rapport de conformité prévue à l'article 5 de la norme NF C 15-160 dans sa version de mars 2011, comportant notamment les éléments permettant de justifier les paramètres de calculs utilisés pour la conception de l'installation »

Les inspecteurs ont constaté que le rapport de conformité de l'installation à la décision n° 2013-DC-0349 de l'ASN référencé 9913395.001.2 daté du 09/11/2017 ne comportait pas la note de calculs prévue par la norme NF C 15-160 (mars 2011).

Demande A1 : L'ASN vous demande de lui transmettre un rapport de conformité comportant l'ensemble des exigences de la décision n° 2013-DC-0349 de l'ASN.

A.2. Information du CHSCT

« Article R. 4451-119 du code du travail - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, reçoit de l'employeur :

1° Au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique prévus par les articles R. 4451-37 et R. 4451-62 permettant d'apprécier l'évolution des expositions internes et externes des travailleurs ; »

Les inspecteurs ont relevé que le CHSCT ne recevait pas, au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique.

Demande A2 : L'ASN vous demande de présenter annuellement au CHSCT un bilan statistique relatif aux contrôles techniques d'ambiance et au suivi dosimétrique. Vous transmettez à l'ASN le compte rendu du CHSCT associé à cette demande.

¹ Décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X.

² Décision n° 2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements produits par des appareils fonctionnant sous des tension inférieur ou égale à 600 kV.

A.3. Délimitation des zones réglementées

« Art. 4 de l'arrêté 15 mai 2006 – I. – Sous réserve des dispositions prévues aux II et III ci-dessous, les limites des zones mentionnées à l'article 1er coïncident avec les parois des locaux ou les clôtures des aires dûment délimitées recevant les sources de rayonnements ionisants.

[...], lorsque les caractéristiques de la source de rayonnements ionisants, le résultat des évaluations prévues à l'article 2 et l'aménagement du local le permettent, la zone surveillée ou la zone contrôlée définies à l'article R. 231-81 du code du travail peut être limitée à une partie du local ou à un espace de travail défini sous réserve que la zone ainsi concernée fasse l'objet :

- a) D'une délimitation continue, visible et permanente, permettant de distinguer les différentes zones. [...];
- b) D'une signalisation complémentaire mentionnant leur existence, apposée de manière visible sur chacun des accès au local [...]. »

Les inspecteurs ont constaté que la délimitation des zones surveillées n'était pas matérialisée *in situ*.

Demande A3 : L'ASN vous demande de délimiter les zones surveillées autour des sources d'émission de rayonnements ionisants sur la base des évaluations de risques réalisées.

B. Compléments d'informations

B.1. Consignes de travail

« Article R. 4451-23 du code du travail - A l'intérieur des zones surveillée et contrôlée, les sources de rayonnements ionisants sont signalées et les risques d'exposition externe et, le cas échéant, interne font l'objet d'un affichage remis à jour périodiquement. Cet affichage comporte également les consignes de travail adaptées à la nature de l'exposition et aux opérations envisagées. »

Les inspecteurs ont constaté que les consignes de travail affichées n'étaient pas suffisamment explicites vis-à-vis des risques d'exposition externe et des signalisations lumineuses existantes.

Demande B1 : L'ASN vous demande de compléter les consignes de travail de chaque source de rayonnements ionisants et de lui en transmettre une copie.

B.2. Emplacement des signalisations

Art. 8 de l'arrêté 15 mai 2006 – I. – Les zones mentionnées aux articles 5 et 7 sont signalées de manière visible par des panneaux installés à chacun des accès de la zone. Les panneaux, appropriés à la désignation de la zone, sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I du présent arrêté. Les panneaux doivent être enlevés lorsque la situation les justifiant disparaît, notamment après suppression, temporaire ou définitive, de la délimitation dans les conditions définies à l'article 11.

II. – A l'intérieur des zones surveillées et contrôlées, les sources individualisées de rayonnements ionisants font l'objet d'une signalisation spécifique visible et permanente. [...]

Les inspecteurs ont constaté que des trisecteurs signalisant les zones réglementées étaient difficilement visibles.

Demande B2 : L'ASN vous demande de revoir la localisation des trisecteurs signalisant les zones surveillées de façon à améliorer leur visibilité.

B.3. Plan de zonage

Paragraphe 2.2 de la circulaire DGT/ASN n°04 du 21 avril 2010³ - Comme tout autre risque professionnel, le risque dû aux rayonnements ionisants doit faire l'objet d'une évaluation préalable par l'employeur. [...]. Elle permet en particulier, à partir de l'analyse des postes de travail, de :

- Dimensionner les équipements de protection collective pour réduire aussi bas que raisonnablement possible le niveau d'exposition sur les lieux de travail ;
- Délimiter les zones de travail réglementées ; [...]. »

Les plans des zones réglementées ne mentionnent pas l'emplacement des signalisations, des consignes de sécurité existantes et des sécurités coup de poing (cas de l'appareil à rayons X).

Demande B3 : L'ASN vous demande de compléter les plans de zonage en y intégrant l'ensemble des sécurités. Vous transmettez les plans révisés à l'ASN.

³ Circulaire DGT/ASN n° 04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants

B.4. Plan de prévention

« Article R. 4512-7 du code du travail – Le plan de prévention est établi par écrit et arrêté avant le commencement des travaux [...] quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée, respectivement, par arrêté du ministre chargé du travail et par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. » [Les travaux exposant à des rayonnements ionisants figurent dans cette liste reprise à l'arrêté du 19 mars 1993⁴].

Les plans de prévention établis avec les sociétés VALMET, APAVE et VERITAS n'ont pas pu être consultés par les inspecteurs.

Demande B4 : L'ASN vous demande de lui transmettre les plans de prévention établis avec les sociétés extérieures intervenant dans votre établissement.

C. Observations

C.1. Contrôle technique interne de radioprotection

Une copie du dernier rapport de contrôle interne réalisé par votre organisme agréé est à transmettre à l'ASN dès sa réception.

C.2. Dossier radioprotection

Une copie de la dernière version révisée de votre document intitulé « *Dossier radioprotection* » décrivant l'organisation de la radioprotection dans votre établissement est à transmettre à l'ASN.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU

⁴ Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.

